CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EDISSIMMO

SCPI à capital variable
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris.
337 596 530 R.C.S. Paris.

Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 2015.

Les Associés de la Société EDISSIMMO sont convoqués, sur première convocation : le **Mardi 9 Juin 2015** à **14 heures** dans les locaux d'**Amundi Immobilier, 91 Boulevard Pasteur, 75015 – PARIS (Auditorium – 16ème étage)**

en Assemblée Générale Ordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après :

Si cette Assemblée ne peut valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les Associés seront à nouveau convoqués pour le **Jeudi 9 juillet 2015** à **10 heures**, dans les locaux d'**Amundi Immobilier, 91 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS (Auditorium – 16ème étage).**

Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale :

- Lecture du rapport de gestion de la Société de gestion concernant l'exercice clos le 31 décembre 2014,

- Lecture des rapports du Conseil de surveillance sur la gestion de la SCPI et sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier,

- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier,

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,

- Approbation des conventions réglementées intervenues entre la SCPI et la Société de gestion,

- Quitus à la Société de gestion,

- Quitus au Conseil de surveillance,

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et fixation du dividende,

- Distribution des plus-values de cession d'immeubles,

- Impôt sur les plus-values immobilières,

- Approbation des valeurs de la SCPI,

- Fixation de la rémunération de la Société de gestion,

- Fixation du budget de fonctionnement du Conseil de surveillance,

- Nomination de membres du Conseil de surveillance,

- Modification du Règlement intérieur du Conseil de surveillance,

- Autorisation d'acquisition en état futur d'achèvement ou payable à terme,

- Autorisations d'emprunt à court et long terme,

- Autorisation d'imputation de frais sur les primes de fusion et d'émission,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé l'importance pour les Associés de participer à cette Assemblée, qui ne peut valablement délibérer, sur première convocation, sur les résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire, que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital de la Société EDISSIMMO.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, l'Assemblée Générale devra alors se réunir une seconde fois, ce qui entrainera des frais supplémentaires pour la Société EDISSIMMO.

Texte des résolutions à caractère ordinaire.

1ère résolution (*Approbation des comptes annuels*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports :

- de la Société de gestion,

- du Conseil de surveillance,

- et du Commissaire aux comptes,

approuve dans tous leurs développements les rapports de gestion établis par la Société de gestion et le Conseil de surveillance ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 68 291 475,08 € et approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

2ème résolution (*Approbation des conventions réglementées*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier,

approuve les conventions visées dans ces rapports.

3ème résolution (*Quitus à la Société de gestion*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

donne quitus à la Société de gestion de sa mission pour l'exercice écoulé.

4ème résolution (*Quitus au Conseil de surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

donne quitus au Conseil de surveillance de sa mission pour l'exercice écoulé.

5ème résolution (*Affectation du résultat et fixation du dividende*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant pris acte que :

- le résultat de l'exercice clos en 2014 de :	68 291 475,08 €
- augmenté du report à nouveau antérieur de :	4 460 262,40 €
constitue un bénéfice distribuable de :	72 751 737,48 €
décide de l'affecter :	
- à la distribution d'un dividende à hauteur de :	46 286 647,77 €
	soit : 7,00 €
par part de la SCPI en pleine jouissance, correspondant au montant des acomptes déjà versés aux associés,	
- au compte de « report à nouveau » à hauteur de :	26 465 089,71 €
	soit : 4,00 €
	par part de la SCPI.

6ème résolution (*Distribution des plus-values de cession d'immeubles en 2014-2015*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte de la distribution de sommes d'un montant total de 29 759 786 €, soit 4,50 € par part en pleine jouissance, prélevées sur le compte de réserve des « plus ou moins-value sur cessions d'immeubles », conformément à la 6ème résolution de la précédente Assemblée Générale.

7ème résolution (*Distribution des plus-values de cession d'immeubles en 2015-2016*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

autorise la Société de gestion à distribuer des sommes prélevées sur le compte de réserve des « plus ou moins-value sur cessions d'immeubles » dans la limite du stock des plus-values nettes réalisées en compte à la fin du trimestre civil précédent.

décide que pour les parts faisant l'objet d'un démembrement de propriété, la distribution de ces sommes sera effectuée au profit de l'usufruitier, sauf disposition prévue entre les parties et portée à la connaissance de la Société de gestion,

et précise que cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

8ème résolution (*Impôt sur les plus-values immobilières*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

autorise la Société de gestion à procéder au paiement, au nom et pour le compte des seuls associés personnes physiques de la SCPI, de l'imposition des plus-values des particuliers résultant des cessions d'actifs immobiliers qui pourraient être réalisées par la SCPI au cours de l'exercice clos en 2015,

autorise en conséquence l'imputation de cette somme sur le montant de la plus-value comptable qui pourrait être réalisée au cours de l'exercice clos en 2015,

autorise également la Société de gestion, compte tenu de la diversité des régimes fiscaux existants entre les associés de la SCPI et pour garantir une stricte égalité entre ces derniers, à :

- recalculer un montant d'impôt théorique sur la base de l'impôt réellement versé,

- procéder au versement de la différence entre l'impôt théorique et l'impôt payé :

- aux associés non assujettis à l'imposition des plus-values des particuliers (personnes morales),
- aux associés partiellement assujettis (non-résidents),

- imputer la différence entre l'impôt théorique et l'impôt payé au compte de plus-value immobilière de la SCPI.

et prend acte que le montant de l'impôt payé sur les cessions d'immeubles réalisées au cours de l'exercice clos en 2014 s'avère nul.

9ème résolution (*Approbation des valeurs de la SCPI*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

conformément aux dispositions de l'article L.214-109 du Code monétaire et financier,

approuve les valeurs de la SCPI au 31 décembre 2014 telles qu'elles figurent dans l'annexe au rapport de la Société de gestion, à savoir :

- valeur nette comptable : 1 322 224 260,39 €, soit 186,20 € par part,

- valeur de réalisation : 1 318 960 094,01 €, soit 185,74 € par part,

- valeur de reconstitution : 1 549 534 417,37 €, soit 218,21 € par part.

10ème résolution (*Rémunération de la Société de gestion*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide à compter de ce jour et pour une durée de 3 ans à confirmer annuellement, de modifier les conditions de rémunération de la Société de gestion relatives à la commission de gestion comme suit, les autres dispositions relatives aux conditions de rémunération de la Société de gestion sont reconduites jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2015 :

1. Modalités de calcul de la commission de gestion

Les modalités de calcul de la rémunération de la Société de gestion relatives à la commission de gestion conformément à l'article XVIII des statuts, sont modifiées afin d'adopter une méthode de calcul permettant de fixer un taux ''variable' qui s'applique dores et déjà au montant des loyers et des charges. Le taux actuel étant fixé à 7,25 %. Par ailleurs, la rémunération de la Société de gestion intègrera une mesure d'incitation à la performance basée sur un mécanisme d'ajustement de la rémunération à la hausse ou à la baisse en complément ou en déduction de la rémunération précédemment calculée, sur une base annuelle.

a. Taux de rémunération :

A compter de la présente Assemblée Générale, la rémunération de la Société de gestion sera calculée selon la formule suivante qui intègre un taux variable fixé en fonction de l'évolution du résultat net comptable avant commission de gestion.

Formule de calcul :

Y = 7,25 % + a * (X- PIVOT)

Définitions des termes de la formule :

- 'Y' : est le taux variable applicable aux produits locatifs
- 'X' : est le résultat net par part de l'exercice concerné avant commission de gestion
- PIVOT : est le montant de référence par part de la SCPI, soit 11,58 € (montant prévisionnel communiqué lors de la Commission financière du Conseil de surveillance de la SCPI tenue le 20 novembre 2014). Ce montant est fixé jusqu'à l'exercice clos le 31/12/2017.
- 'a' : est la pente (soit le coefficient appliqué à la variation du Résultat Net avant commission de gestion), telle que déterminée ci-dessous.

Étant entendu que la formule susmentionnée sera encadrée dans les limites suivantes :

(i) si X < 11,58 € alors Y = 7,25 % + 0,33 % * (X-PIVOT) ;
- 'a' étant égal à : 0,33 %,
- Y étant limité au taux minimum de 7,00 %

(ii) si X ≥ 11,58 alors Y = 7,25% + 0,33 % * 60 % * (X-PIVOT) ;
- 'a' étant égal à : 0,33 % * 60 %,

- Y étant limité au taux maximum de 7,50 %

b. Adoption de mesures d'incitation à la performance

Les mesures d'incitation à la performance, qui sont conformes aux dispositions de l'article XVIII des statuts, seront fonction de la variation à la hausse ou à la baisse de la comparaison annuelle des indicateurs de performance de la SCPI par rapport à ceux calculés par l'Institut d'Épargne Immobilière et Foncière concernant les SCPI de bureaux, publiés dans l'étude statistique annuelle de l'IEIF relative à la performance des SCPI (les « Indicateurs de Marché »). Les indicateurs de la SCPI sont ceux également publiés par l'IEIF dans la même étude. Lesdits indicateurs sont définis comme suit :

- TRI 5 ans : Taux de rentabilité interne annualisé sur une période de 5 ans avec, à l'entrée, le prix acquéreur constaté en début d'exercice de la période considérée ; sur la période, les revenus distribués, et à la sortie, le dernier prix cédant ou la valeur de retrait constatée au terme de la période considérée.

- TRI 10 ans : Taux de rentabilité interne annualisé sur une période de 10 ans avec, à l'entrée, le prix acquéreur constaté en début d'exercice de la période considérée ; sur la période, les revenus distribués, et à la sortie, le dernier prix cédant ou la valeur de retrait constatée au terme de la période considérée.

- Taux de distribution sur valeur de marché (DVM) : Division du dividende brut avant prélèvement libératoire versé au titre de l'année n (y compris les acomptes exceptionnels et quote-part de plus-values distribuées) par le prix de part acquéreur moyen de l'année n.

- Variation du Prix Moyen de la part (VPM) : Division de l'écart entre le prix de part acquéreur moyen de l'année n et le prix de part acquéreur moyen de l'année n-1, par le prix de part acquéreur moyen de l'année n-1.

Dès lors que la variation de l'indicateur de la SCPI sera supérieure ou égale la variation des Indicateurs de Marché une rémunération de 30.000€ par indicateur sera ajouté (la « Prime »). En revanche, dès lors que la variation de l'indicateur de la SCPI sera inférieure à la variation des Indicateurs de Marché une déduction de 30.000€ par indicateur sera appliquée (la « Déduction »).

Aussi, le calcul de la Prime/Déduction sera fonction du tableau suivant :

Indicateurs de Marché vs. SCPI	Variantes	Déduction	Prime	Déduction/Prime
Nbre d'Indicateurs ≥ Performance SCPI	0/4	(120 000 €)	0 €	(120 000 €)
Nbre d'Indicateurs ≥ Performance SCPI	1/4	(90 000 €)	30 000 €	(60 000 €)
Nbre d'Indicateurs ≥ Performance SCPI	2/4	(60 000 €)	60 000 €	0 €
Nbre d'Indicateurs ≥ Performance SCPI	3/4	(30 000 €)	90 000 €	60 000 €
Nbre d'Indicateurs ≥ Performance SCPI	4/4	0€	120 000 €	120 000 €

La mesure de la comparaison des indicateurs sera effectuée en année N en comparant la variation entre l'année N-1 et l'année N-2 et en comptabilisant le résultat obtenu à l'exercice clos de l'année N-1 . Ainsi, par exemple, pour l'arrêté des comptes 2015, le calcul de la Prime et/ou Déduction sera effectué en comparant la variation des indicateurs de l'année 2015 par rapports à ceux de l'année 2014. Le résultat de ce calcul sera comptabilisé au titre de l'exercice clos au 31/12/2015.

En outre, dès lors que l'étude annuelle de l'IEIF ne sera pas publiée avant la clôture des comptes, la mesure d'incitation à la performance ne sera pas mise en application.

Enfin, si ladite étude ne comportait que certains indicateurs, la mesure d'incitation à la performance se limiterait aux indicateurs publiés.

11ème résolution (*Budget de fonctionnement du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide de fixer à 120 000 € le budget global de fonctionnement du Conseil de surveillance (frais de déplacement, jetons de présence et frais de formation) au titre de l'exercice clos en 2015.

et prend acte que ce budget sera affecté dans le cadre des règles fixées par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

12ème résolution (*Nomination de membres du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

rappelle que l'article XX des Statuts de la SCPI prévoit que le Conseil de surveillance de la SCPI est composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, désignés parmi les associés, nommés pour 3 ans et toujours rééligibles,

prend acte de l'arrivée à terme des mandats de 7 membres du Conseil de surveillance de la SCPI (MM. Alain ALZY, François CAPES, Dominique DEVOS, Thierry LEBRUN, Olivier NIEZGODZKI et Xavier SABLE, et la SCI CHANTEMERLE) à l'issue de la présente Assemblée Générale,

et décide en conséquence, de nommer en qualité de membres au Conseil de surveillance, pour une période de 3 ans et dans la limite des 5 postes vacants à pourvoir en application des dispositions transitoires prévues par l'article XX, 8 des Statuts de la SCPI, les personnes figurant dans la liste jointe en annexe et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

13ème résolution (*Modification du Règlement intérieur du Conseil de surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide de modifier comme suit le 6ème alinéa de l'article I « Composition et désignation des membres » du Règlement intérieur du Conseil de surveillance :

« Seuls seront pris en compte pour la désignation des membres du Conseil de Surveillance les suffrages exprimés par les Associés présents, y compris les suffrages résultant de l'exercice d'un mandat impératif (désignant expressément les noms des candidats que l'associé souhaite renouveler) donné par un Associé absent, et les votes par correspondance. »

décide de modifier comme suit le paragraphe D « Obligation de diligence » de l'article V « Déontologie » du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance:

- dans la 1ère phrase du 6ème alinéa, les termes « *une période de 12 mois* » sont remplacés par « *la durée du mandat concerné* » ;

- le 8ème alinéa est désormais rédigé comme suit :
« L'assiduité des membres qui demandent le renouvellement de leur mandat sera portée à la connaissance des associés dans le rapport annuel du Conseil de surveillance. Cette information se fera sous la forme d'un taux de présence en % portant sur la durée du mandat des conseillers et concernant les réunions en pré-Conseil et en Conseil de surveillance à l'exclusion de toutes autres réunions (commissions spécialisées, visites de patrimoine, réunion thématiques). »

14ème résolution (*Autorisation d'acquisition en état futur d'achèvement ou payable à terme*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

conformément aux dispositions de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier,

autorise la Société de gestion à procéder, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de surveillance, à des acquisitions en état futur d'achèvement ou payables à terme, financées par fonds propres ou par emprunts, dans la limite d'un montant et d'un emprunt maximum égal à 15 % de la valeur d'expertise des immeubles détenus directement ou indirectement par la SCPI à la date de clôture du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel,

et décide que cette autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

15ème résolution (*Autorisation d'emprunt à court terme*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

conformément aux dispositions de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier,

ayant pris acte des possibles acquisitions de biens immobiliers sur réemploi de fonds provenant de cessions,

autorise la Société de gestion, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de surveillance, à contracter des emprunts et à assumer des dettes à court terme, s'entendant d'une durée maximum de 24 mois, dans la limite d'un montant maximum égal à 10 % de la valeur d'expertise des immeubles détenus directement ou indirectement par la SCPI à la date du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel,

autorise la Société de gestion à avoir recours à des instruments de couverture du risque de taux et accepte le conditionnement éventuel de ces emprunts à la constitution de sûretés sur demande de l'établissement prêteur,

et décide que ces autorisations sont accordées à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

16ème résolution (*Autorisation d'emprunt à long terme*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

conformément aux dispositions de l'article L.214-101 du Code monétaire et financier,

dans la perspective du financement total ou partiel d'acquisitions d'immeubles, au- delà du réinvestissement des produits des ventes, ou du refinancement d'immeubles en exploitation,

autorise la Société de gestion, au nom et pour le compte de la SCPI et après information du Conseil de surveillance, à contracter des emprunts et à assumer des dettes à long terme, s'entendant d'une durée supérieure à 24 mois, dans la limite d'un montant maximum égal à 25 % de la valeur d'expertise des immeubles détenus directement ou indirectement par la SCPI à la date du dernier arrêté comptable, diminué de la part des engagements pris au même titre au cours des exercices précédents et restant à payer et de la trésorerie disponible telle qu'indiquée dans le dernier arrêté comptable trimestriel,

autorise la Société de gestion à avoir recours à des instruments de couverture du risque de taux et accepte le conditionnement éventuel de ces emprunts à la constitution de sûretés sur demande de l'établissement prêteur,

et décide que ces autorisations sont accordées à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

17ème résolution (*Autorisation d'imputation de frais sur les primes de fusion et d'émission*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

autorise l'imputation, sur les primes d'émission et de fusion figurant dans les comptes de la SCPI, des frais engagés par la SCPI pour la prospection des capitaux, la recherche des immeubles et les augmentations de capital ainsi que pour les frais d'acquisition des immeubles notamment droits d'enregistrement ou T.V.A. non récupérable des immeubles commerciaux ou professionnels, frais de Notaire et commissions.

18ème résolution (*Pouvoirs en vue des formalités*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet de procéder à tous dépôts et toutes formalités de publicité prévus par la loi.

La société de gestion
AMUNDI IMMOBILIER

Annexe – Edissimmo

Nomination de membres du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- APPSCPI
- Monsieur BARLET Arnaud
- Monsieur BAUD Michel
- Monsieur CLUCHIER Jean-Marie
- Monsieur MONGARNY Daniel
- Monsieur JUNG Emmanuel
- Monsieur BASTIN Philippe
- Monsieur MEHANI Roland
- Monsieur ALZY Alain
- Monsieur BOUTHIE Christian
- Monsieur CAPES François
- Monsieur DEVOS Dominique
- Monsieur LEBRUN Thierry
- Monsieur MADEORE André
- Monsieur NIEZGODZKI Olivier
- Monsieur SABLÉ Xavier
- SC CHANTEMERLE, représentée par M. Michel LAGRANGE

Les mandats de Messieurs Alain ALZY, François CAPES, Dominique DEVOS, Thierry LEBRUN, Olivier NIEZGODZKI, Xavier SABLE et la SCI CHANTEMERLE, représentée par M. Michel LAGRANGE arriveront à échéance lors de l'Assemblée Générale du 9 juin 2015 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Conformément aux nouvelles dispositions des statuts réduisant le nombre de membres du Conseil de 18 à 15, **seuls 5 postes seront à pourvoir**.

Les membres sortants sollicitant le renouvellement de leur mandat sont les suivants :

	Nom	Âge	Activité / Profession	Nb/parts détenues dans EDISSIMMO	Nb/parts détenues dans d'autres SCPI du Groupe
1	Thierry LEBRUN	74	Retraité, ancien cadre dans une caisse de retraite,	600	/
2	Alain ALZY	74	Retraité, ancien chef de projet chez Leroy Somer	567	/
3	SC CHANTEMERLE	/	/	15.400	/
4	Xavier SABLE	54	Employé	770	RIVOLI AVENIR PATRIMOINE : 529 OUSTAL : 58
5	François CAPES	48	Expert Forestier	2175	DUO HABITAT : 5

Les associés qui ont envoyé leur candidature sont :
(par ordre d'arrivée)

	Nom	Age	Activité / Profession	Nb/parts détenues dans EDISSIMMO	Nb/parts détenues dans d'autres SCPI du Groupe
6	Claude BOULAND	62	Viticulteur	318	/
7	Max WATERLOT	63	Ingénieur ENSAI Strasbourg – Expert Bâtiment Travaux publics	1228	GEMMEO COMMERCE : 500 DEFI FONCIER :20 REXIMMO PATRIMOINE 3 :28
8	Philippe CIROTTEAU	58	Pharmacien	645	PREMELY HABITAT 3 BBC :30
9	Xavier BONAMY	37	Technicien Etudes (Distribution Electrique)	270	/
10	Daniel ROTA	61	Ingénieur territorial	500	/
11	SPIRICA	/	Distribution produits d'assurance vie-épargne	101324	RIVOLI AVENIR PATRIMOINE : 135.868 GENEPIERRE : 3.956

12	Jean-Baptiste LORAND	67	Retraité, ancien Directeur Port de plaisance LA ROCHELLE	1853	/
13	René HAMONIC	75	Retraité, ancien cadre de direction bancaire	375	/
14	Hubert LIGONES	66	Scientifique, théoricien, physicien, ingénieur, manager, concessionnaire en licences au Centre de Recherches fondamentales et appliquées EDRAL	1369	/
15	Gilles AUBRY-MARAIS	61	Notaire	976	/
16	SCI ANTHEMIS	/	SCI	1496	/
17	Marie-Dominique BLANC-BERT	64	Responsable d'une association de consommateur et administratrice du Centre Technique Régional de la consommation d'Ile de France	106	GENEPIERRE : 36 PREMELY HABITAT 2 : 12
18	Jean-Luc PAUR	63	Retraité, ancien responsable d'agence en maintenance nucléaire	550	/
19	Jean-Marc DAVID	43	Cadre bancaire	250	/
20	Jean-François DUPOUY	46	Cadre bancaire	350	RIVOLI AVENIR PATRIMOINE : 862

1501539